

ARRÊTÉ N° 2020 - 1393

rendant obligatoire la lutte contre les ambrosies,
pris en application de l'article R1338-4 du code de la santé publique.

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia spp.* et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le Code de la défense, notamment son article L. 1142-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et 2, L.172-1 et L.221 1, L 110-1.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-27, L. 2212-1 et 2 et L. 2213-25 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D.1338-1 à 2; R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté n°2015-31 du 19 mai 2015 relatif au broyage et au fauchage des parcelles en jachères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 18 novembre 2015 ;

Vu le règlement sanitaire départemental (RSD) du 8 octobre 1985 et notamment l'article 84 ;

Vu l'arrêté n°2016-1-0708 du 22 juin 2016 fixant les mesures à mettre en œuvre pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux fréquentés par des personnes vulnérables ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoise, l'ambrosie trifide, et l'ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 1338-4 du code de santé publique ;

Vu l'avis du CoDERST émis lors de la séance du 22/10/2020 ;

Vu l'avis du directeur de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, émis le 15/10/2020 ;

Considérant l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie », concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et d'une évaluation afin d'aboutir à un travail coordonné associant les acteurs concernés ;

Considérant l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Considérant les avis et le rapport de l'ANSES relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ;
- l'analyse de risque relative à l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et élaboration de recommandations de gestion (mars 2017) ;
- l'analyse de risque relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et élaboration de recommandations de gestion (juillet 2017) ;

Considérant que les Ambrosies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et trifide (*Ambrosia trifida*) sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse de la concentration en pollen dans l'air ;

Considérant que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes annuelles (*A. artemisiifolia*, *A. trifida*) ou vivace à drageons (*A. psilostachya*) adaptées aux milieux perturbés, qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, forêts (zone d'agraine), etc. ;

Considérant que les graines d'ambrosie se disséminent du fait

- des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de terres et de semences, compost et déchets verts, etc.
 - du déplacement de l'eau,
- et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

Considérant que la lutte contre l'ambroisie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci,

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique selon les règles de droit commun ;

Considérant que la présence d'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*) est avérée, au vu de l'aire de répartition connue, dans le département du CHER (voir annexe 1) ;

Considérant qu'il est nécessaire de proposer un plan d'actions adapté au territoire et que le département est le niveau territorial approprié ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le terme Ambroisie désigne dans le présent arrêté les trois espèces du genre ambroisie visées à l'article D. 1338-1 du Code de la Santé Publique :

- 1° L'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ;
- 2° L'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) ;
- 3° L'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.).

TITRE 1 : PRINCIPE DE PRÉVENTION ET D'OBLIGATION À LA LUTTE

Article 2 : Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant, l'apparition voire la pousse des plants d'ambroisie,
- Éviter toute émission de pollen, en agissant suffisamment précocement sur les plants d'ambroisie,
- Éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.),
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambroisie déjà développés,

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et au plan départemental de lutte contre l'ambroisie annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 2, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés privées des personnes morales ou physiques.

TITRE 2 : ORGANISATION DE LA LUTTE

Article 4 : Le plan d'action local de lutte contre l'ambrosie, établi en concertation avec les différents acteurs, définit les actions à mettre en œuvre sur le territoire.

Article 5 : Les mesures définies par le présent arrêté préfectoral sont réalisées par l'autorité administrative compétente ou l'organisme à qui elle les a elle-même confié.

Un comité de coordination départementale ambrosie est chargé du suivi de la mise en œuvre des actions. La composition du comité de coordination est précisée en annexe 2 du présent arrêté.

Le comité de coordination peut proposer des modifications des annexes du présent arrêté sans consultation du CODERST.

Article 6 : Toute personne publique et/ou privée observant la présence d'ambrosie peut la signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet :

- sur l'application mobile « signalement-ambrosie »
- sur internet : <http://www.signalement-ambrosie.fr>
- e-mail : contact@signalement-ambrosie.fr
- par téléphone : au 0972 376 888 (prix d'un appel local)

Article 7 : Les collectivités territoriales concernées par la présence d'ambrosie ou susceptibles de l'être désignent un ou plusieurs référents territoriaux auprès de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ou d'un opérateur qu'elle désignera. Le « référent territorial ambrosie » a pour mission de :

- organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés à la fois au signalement de l'ambrosie et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées.
- gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est référent.

Article 8 : Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et leurs entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement de l'ambrosie, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination. Un arrachage manuel après repérage de l'ambrosie et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

Article 9 : Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambrosie est réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle cadastrale (y compris talus, fossés, chemins...).

Article 10 : En bordure de voies d'eau (cours d'eau, canaux, ...) vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre l'ambrosie, notamment par des actions d'arrachage.

Article 11 : Les gestionnaires des voies communales, routes départementales et routes nationales, des autoroutes, des voies ferrées, voies navigables, concernés par la présence d'ambrosie établissent un plan de gestion, qui sera transmis pour information à la préfecture.

Article 12 : La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambroisie dans les marchés de travaux.

TITRE 3 : MODALITÉS DE GESTION

Article 13 : modalités générales

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambroisie doivent être couvertes (végétalisation ou textile).

L'élimination non chimique de l'ambroisie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, de la rotation culturale, etc.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécificités du contexte local.

L'utilisation de produits phytosanitaires se fera dans le strict respect de la réglementation nationale et locale.

Les actions de destruction doivent être réalisées si possible avant la floraison des plantes pour limiter l'exposition des travailleurs aux pollens, et en tout état de cause avant la grenaison pour éviter la dissémination de l'ambroisie.

Les résidus de plantes envahissantes sont assimilables à des déchets verts et doivent être gérés comme tels, à l'exception des plantes en grenaison qui devront être laissées sur place pour éviter la dissémination des semences. En cas de transport à des fins de destruction, des mesures doivent être prises pour éviter la dissémination de la plante.

Article 14 : modalités spécifiques aux exploitations agricoles

Les modalités de gestion sont détaillées dans le plan d'actions situé en annexe 3.

Pour les exploitations agricoles :

Dans le cadre du programme d'action "nitrates" dans les zones vulnérables, en cas de nécessité de lutte sur des parcelles infestées par l'ambroisie, une dérogation, autorisant la destruction du couvert pendant la durée d'implantation minimale de 2 mois, pourra être attribuée par la Direction Départementale des Territoires, sur la base d'une fiche de déclaration de gestion particulière de la couverture des sols pendant l'interculture.

La destruction non-chimique (arrachage, tonte, fauche, déchaumage et autres pratiques mécaniques) du couvert est à privilégier. La destruction chimique est tolérée, en dernier recours, et doit être proportionnelle à la surface contaminée. L'inscription de la date et du mode de destruction devront figurer dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les exploitations ayant demandé des dérogations mettront en œuvre une gestion préventive de l'ambroisie, pour les années suivantes.

Dans le cadre de la réglementation de la Politique Agricole Commune (PAC), en cas de nécessité de lutte sur des parcelles infestées déclarées à la PAC, l'exploitant devra signaler à la Direction Départementale des Territoires, avant toute intervention, un accident de culture en utilisant le formulaire « Modification de la déclaration ». La Direction Départementale des Territoires déterminera l'impact sur les aides de la PAC au cas par cas sachant qu'une dérogation systématique aux règles régissant la PAC ne peut être accordée.

TITRE 4 : EXÉCUTION

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Cher. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur – Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 16 : Abrogation des arrêtés municipaux

Les arrêtés municipaux en vigueur prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie dans le département sont abrogés.

Article 17 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Mesdames et Messieurs les maires du Cher, Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Cher, le Président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BOURGES, le 02 NOV. 2020

Le Préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ANNEXES

- 1 - Répartition départementale d'Ambroisie à feuilles d'armoise
- 2 - Composition du comité de coordination départementale ambroisie
- 3 - Plan d'actions contre l'ambroisie